



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU BAS RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 2 AOÛT 2010

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la société SIAT-BRAUN à URMATT relatives aux modifications des conditions d'exploitation

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et en particulier ses articles L.513-1, R.512-31 et R.512-33 ensemble son titre 1^{er} du livre II et en particulier ses articles L.211-1 et L.211-1-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 autorisant la société SIAT-BRAUN à exploiter et à étendre ses unités de stockage, de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'URMATT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant approbation de la modification partielle de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 pris au titre de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 27 novembre 2009 ;
- VU l'inventaire des Zones Humides Remarquables (ZHR) établi par le Conseil Général du Bas Rhin en 1995, en particulier la ZHR n° 82 « Vallée de la Bruche » ;
- VU les dossiers de déclaration de modification des conditions d'exploitation présentés les 12 mars et 3 juillet 2008, ainsi que le 6 avril 2009 par la société SIAT-BRAUN portant sur des projets de modifications à apporter au parc à grumes et au tracé des voies ferrées de desserte de son site d'URMATT ;
- VU les propositions de compensations présentées les 14 octobre et 27 novembre 2009 par la société SIAT-BRAUN ;
- VU le rapport du 7 juin 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 juin 2010 ;

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que lesdites installations ont été régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 ;

CONSIDERANT que la desserte du site par un embranchement ferré constitue un gain appréciable en matière de sécurité routière et, de fait, en matière de limitation des rejets atmosphériques provenant de poids lourds et de nuisances sonores ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un accès routier placé en partie Est du site permet de pallier la traversée d'URMATT par les poids lourds qui desservent ce site ;

CONSIDERANT que ces modes de dessertes revêtent un intérêt certain pour la collectivité ;

CONSIDERANT que les modifications projetées constituent toutefois des modifications sensibles des éléments des dossiers ayant présidé à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 ;

CONSIDERANT que ces modifications sont compatibles avec les dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que ces modifications sont de nature à porter une atteinte supplémentaire à l'intégrité d'une partie de la ZHR n° 82 « Vallée de la Bruche » ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, des mesures environnementales compensatoires de ladite atteinte doivent être prescrites ;

CONSIDERANT que les contraintes techniques pour la réalisation de la voie ferrée ne permettent pas de préserver la totalité des zones humides situées dans l'emprise du site concerné par le projet ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prescrit les mesures compensatoires en contrepartie de l'impact des travaux sur les zones humides ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

APRES communication à la société SIAT-BRAUN du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SIAT-BRAUN, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 46, rue du Général de Gaulle à 67280 Urmatt est autorisée à modifier ses installations de stockage de travail et de traitement du bois à l'adresse précitée en ce qui concerne l'implantation du parc à grumes et les conditions de dessertes routière et ferroviaire de son site situé sur le territoire de la commune d'Urmatt.

Ces modifications sont réalisées conformément aux plans et descriptifs fournis par ses dossiers de déclaration de modification des conditions d'exploitation présentés les 12 mars et 3 juillet 2008, ainsi que le 6 avril 2009.

TITRE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à modifier et à renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral antérieur du 16 mai 2007 dont les dispositions sont complétées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX GÉNÉRALITÉS DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral 16 mai 2007 relatives à l'intégration dans le site sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le site

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). En particulier, un écran végétal constitué d'arbres à hautes tiges est planté le long du bâtiment de traitement du bois F et du mur le prolongeant, de manière à masquer une partie du bâtiment et du mur qui ne sont pas couvertes d'un bardage en bois.

Des mesures compensatoires de la perte d'une superficie de 17 ha de la Zone humide Remarquable n° 82 "Vallée de la Bruche" sont arrêtées de concert avec la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL – Alsace).

Ces mesures doivent porter sur :

- des contrats agricoles environnementaux sur environ 12 ha en gestion ou remise en état de prairie, pour une durée de 15 ans, souscrits en partenariat avec la Communauté de Communes de la Haute Bruche,
- l'adoption des mesures correctives pour la remise en état des 53 a impactés par les travaux de terrassement, par la reconstitution la zone humide après réalisation des opérations préconisées par le Bureau EA Eco-Aménagement, dans sa note d'octobre 2009, et l'établissement d'un diagnostic écologique plus complet, à réaliser au printemps 2010, pour d'une part évaluer l'incidence de ces travaux et d'autre part, suivre le redémarrage végétal ;
- la réhabilitation en forêt naturelle de la zone humide favorisant l'émergence de la végétation spontanée de frênes et d'aulnes et la disparition des épicéas et des peupliers des parcelles n°58 et 183, d'une superficie de 1ha 56a, situées sur le territoire de la commune de Niederhaslach au lieu-dit "Klegersmatt" ;
- la mise en place d'une gestion par des organismes gestionnaires d'espaces naturels des zones ainsi reconstituées ou réhabilitées, ainsi que terrains préservés de tout aménagement situés entre la voie ferrée à construire et la RD 1420.

L'exploitant transmet avant le 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées de la DREAL – Alsace un rapport présentant l'état d'avancement de ces mesures compensatoires et qui porte sur :

- la nature des travaux réalisés,
- la localisation des terrains concernés et leurs surfaces,
- la situation foncière des parcelles (garanties de pérennité),
- l'accord du (des) propriétaire(s) des terrains et le cas échéant les autorisations à obtenir,
- l'estimation des dépenses correspondantes
- les modalités de suivi comportant notamment les indicateurs de suivi adéquat,
- un bilan environnemental permettant de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place, de proposer les adaptations éventuelles et d'en tirer des enseignements pour les aménagements ultérieurs.

Il transmet, avant le 1^{er} septembre 2010, à l'inspection des installations classées de la DREAL – Alsace un plan coté d'ensemble du site sur lequel sont reportés :

- l'implantation des diverses unités de l'entreprise ainsi que les ouvrages de desserte routière et ferrée,
- le tracé modifié des zones inondables,
- les parties du site faisant l'objet de mesures correctives.

TITRE 3.PRESRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX AUTRES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SITE

Néant

TITRE 4.AJOUT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Néant

TITRE 5.MODALITÉS D'EXÉCUTION

TITRE 6.FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 7.AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

TITRE 8.AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

TITRE 9.MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

TITRE 10.EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Urmatt, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

TITRE 11.SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

TITRE 12.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

LE PRÉFET
P LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

David TROUCHAUD

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It also emphasizes the need for regular audits to ensure the integrity of the data.

3. The second part of the document focuses on the role of technology in streamlining operations.

4. It highlights how automation can reduce errors and improve efficiency.